



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

## Congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) du fonctionnaire

Vérfié le 26 novembre 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le fonctionnaire en incapacité temporaire de travail à cause d'un accident de travail ou de trajet ou d'une maladie professionnelle a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis). Le Citis est accordé sur demande du fonctionnaire. Le congé est accordé jusqu'à la guérison ou la mise à la retraite. Le fonctionnaire en Citis conserve l'intégralité de son traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

### Accident de travail ou de trajet

#### Qui est concerné ?

Vous êtes placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Vous avez été victime d'un accident de travail, quelle qu'en soit la cause, dans l'exercice de vos fonctions, en l'absence de faute personnelle
- Vous avez été victime d'un accident de trajet sur le parcours habituel entre votre résidence et votre lieu de travail (ou votre lieu de restauration)

#### Démarche

##### Demande du fonctionnaire

Pour obtenir un Citis, vous devez adresser par tout moyen à votre administration une déclaration d'accident de service ou d'accident de trajet.

Elle doit être accompagnée des pièces nécessaires pour établir vos droits.

La déclaration comporte les documents suivants :

- [Formulaire \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535) de déclaration d'accident précisant les circonstances de l'accident de travail ou de trajet
- Certificat médical indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de l'accident et la durée probable de l'incapacité de travail

Vous devez transmettre le certificat médical à votre administration dans les **48 heures** suivant son établissement. En cas d'envoi au-delà de 48 heures, la rémunération correspondant à la période entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date de son envoi peut être réduite de moitié.

Vous devez transmettre la déclaration d'accident dans les **15 jours** suivant la date de l'accident.

Quand les lésions sont médicalement constatées dans les 2 ans suivant l'accident, le certificat médical doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de cette constatation.

➡ **A savoir** : en cas d'accident de trajet sur le parcours habituel entre votre résidence et votre lieu de travail (ou votre lieu de restauration), c'est à vous d'apporter la preuve qu'il est en lien avec le service.

##### Examen de la demande par l'administration

L'administration se prononce sur l'imputabilité au service de l'accident, c'est-à-dire qu'elle examine si le lien entre l'accident et le service est établi.

Elle doit se prononcer dans le délai d'1 mois à partir de la date à laquelle elle reçoit la déclaration d'accident et le certificat médical.

L'administration peut vous soumettre à une expertise médicale par un médecin agréé afin de vérifier le lien entre l'accident et le service.

L'administration peut également mener une enquête administrative pour vérifier l'exactitude des faits et des circonstances ayant conduit à l'accident.

En cas d'expertise médicale ou d'enquête administrative, le délai d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de l'accident est prolongé de 3 mois.

En l'absence de décision de l'administration à la fin du délai d'1 ou 4 mois, vous êtes placé provisoirement en Citis pour la durée indiquée sur le certificat médical.

Si l'administration ne constate pas finalement l'imputabilité au service de l'accident, elle retire sa décision de placement provisoire en Citis. Dans ce cas, vous devez rembourser les rémunérations et/ou frais médicaux indûment perçus.

#### Durée du congé

## Cas général

Le Citis n'a pas de durée maximale. Il est prolongé jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service ou jusqu'à votre mise à la retraite.

Si la demande de Citis est présentée au cours d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, la 1<sup>er</sup> période de Citis part du 1<sup>er</sup> jour de ce congé initial.

Pour obtenir la prolongation de votre Citis, vous devez adresser un nouveau certificat médical à votre administration précisant la durée probable de votre incapacité de travail.

Lorsque vous êtes guéri ou que les lésions dues à l'accident sont stabilisées, vous transmettez à votre administration un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

En cas de rechute, vous devez refaire une demande de Citis dans le délai d'1 mois suivant sa constatation médicale.

## Fonctionnaire stagiaire dans la fonction publique d'État

La durée du Citis est limitée à 5 ans.

Si vous n'êtes pas guéri à la fin des 5 ans, vous pouvez être placé en congé non rémunéré pour un an renouvelable 2 fois.

Si vous êtes définitivement inapte à la fin du Citis ou du congé non rémunéré, vous êtes licencié. Si vous étiez déjà titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53649>), vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

## Rémunération

### Fonction publique d'État (FPE)

Vous conservez l'intégralité de votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et du supplément familial de traitement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

Les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en des remboursements de frais cessent d'être versées. Les autres indemnités sont versées intégralement.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

➡ **A savoir** : les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge de l'administration.

### Territoriale (FPT)

Vous conservez l'intégralité de votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et du supplément familial de traitement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

Les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

➡ **A savoir** : les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge de l'administration.

### Hospitalière (FPH)

Vous conservez l'intégralité de votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et du supplément familial de traitement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

La prime de service continue d'être versée sauf si vous êtes absent une année complète.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

➡ **A savoir** : les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge de l'administration.

## Obligations

Vous devez respecter les obligations suivantes :

- Vous soumettre aux contre-visites d'un médecin agréé. Au-delà de 6 mois de prolongation de votre Citis, vous devez obligatoirement vous

soumettre 1 fois par an à un examen par un médecin agréé. Et sinon, votre administration peut vous soumettre à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé.

- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de domicile et de toute absence du domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation)

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

## Carrière

La durée du Citis est prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade et pour la constitution et la *liquidation* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42089>) de vos droits à pension de retraite.

## Fin du congé

Vous êtes apte à reprendre votre emploi

À la fin du Citis, vous réintégrez votre emploi ou êtes réaffecté dans un emploi correspondant à votre grade.

Vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).

Vous êtes inapte à reprendre votre emploi

À la fin du Citis, vous êtes reclassé dans un autre emploi correspondant à vos aptitudes physiques ou

êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité.

## Maladie professionnelle

### Qui est concerné ?

Vous êtes placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis) si vous avez contracté une maladie professionnelle dans l'exercice de vos fonctions (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31880>).

### Démarche

#### Demande du fonctionnaire

Pour obtenir un Citis, vous devez adresser par tout moyen à votre administration une déclaration de maladie professionnelle.

Elle doit être accompagnée des pièces nécessaires pour établir vos droits.

La déclaration comporte les documents suivants :

- Formulaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53534>) de déclaration de maladie professionnelle précisant les circonstances de la maladie
- Certificat médical indiquant la nature et la localisation des lésions résultant de la maladie professionnelle et la durée probable de l'incapacité de travail

Vous devez transmettre le certificat médical à votre administration dans les **48 heures** suivant son établissement. En cas d'envoi au-delà de 48 heures, la rémunération correspondant à la période entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date de son envoi peut être réduite de moitié.

Vous devez transmettre la déclaration de maladie professionnelle dans les **2 ans** suivant la date de la 1<sup>re</sup> constatation médicale de la maladie.

Quand vous avez été informé par un certificat médical du lien possible entre votre maladie et votre activité professionnelle, vous devez adresser votre déclaration dans les 2 ans suivant cette information.

Quand une nouvelle maladie est reconnue maladie professionnelle, vous devez adresser votre déclaration dans les 2 ans suivant cette reconnaissance. Dans ce cas, vous avez droit au Citis, à la prise en charge des honoraires et frais médicaux à partir de la date de la reconnaissance de la maladie professionnelle.

#### Examen de la demande par l'administration

L'administration se prononce sur l'imputabilité au service de la maladie, c'est-à-dire qu'elle examine si le lien entre la maladie et le service est établi.

Elle doit se prononcer dans le délai de 2 mois à partir de la date à laquelle elle reçoit la déclaration de maladie professionnelle, le certificat médical et le résultat des examens médicaux complémentaires.

L'administration peut vous soumettre à une expertise médicale par un médecin agréé.

L'administration peut également mener une enquête administrative pour vérifier l'exactitude des faits et des circonstances ayant conduit à l'apparition de la maladie.

En cas d'expertise médicale ou d'enquête administrative, le délai de 2 mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie est prolongé de 3 mois.

En l'absence de décision de l'administration à la fin du délai de 2 ou 5 mois, vous êtes placé provisoirement en Citis pour la durée indiquée sur le certificat médical.

Si l'administration ne constate pas finalement l'imputabilité au service de la maladie, elle retire sa décision de placement provisoire en Citis. Dans ce cas, vous devez rembourser les rémunérations et/ou frais médicaux indûment perçus.

## Durée du congé

### Cas général

Le Citis n'a pas de durée maximale. Il est prolongé jusqu'à ce que vous soyez en état de reprendre votre service ou jusqu'à votre mise à la retraite.

Si la demande de Citis est présentée au cours d'un congé de maladie, de longue maladie ou de longue durée, la 1<sup>re</sup> période de Citis part du 1<sup>er</sup> jour de ce congé initial.

Pour obtenir la prolongation de votre Citis, vous devez adresser un nouveau certificat médical à votre administration précisant la durée probable de votre incapacité de travail.

Lorsque vous êtes guéri ou que les lésions dues à l'accident sont stabilisées, vous transmettez à votre administration un certificat médical final de guérison ou de consolidation.

En cas de rechute, vous devez refaire une demande de Citis dans le délai d'1 mois suivant sa constatation médicale.

En cas de maladie liée à une infection au SARS-CoV2 et reconnue imputable au service, le Citis débute à partir de la date de la 1<sup>re</sup> constatation médicale de cette maladie.

### Fonctionnaire stagiaire dans la fonction publique d'État

La durée du Citis est limitée à 5 ans.

Si vous n'êtes pas guéri à la fin des 5 ans, vous pouvez être placé en congé non rémunéré pour un an renouvelable 2 fois.

Si vous êtes définitivement inapte à la fin du Citis ou du congé non rémunéré, vous êtes licencié. Si vous étiez déjà titulaire dans un autre *corps ou cadre d'emplois* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R53649>), vous êtes remis à la disposition de votre administration d'origine.

## Rémunération

### Fonction publique d'État (FPE)

Vous conservez l'intégralité de votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et du supplément familial de traitement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

Les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en remboursements de frais cessent d'être versées. Les autres indemnités sont versées intégralement.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

➡ **A savoir** : les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge de l'administration.

### Territoriale (FPT)

Vous conservez l'intégralité de votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et du supplément familial de traitement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

Les conditions de suspension ou de maintien des primes et indemnités sont fixées par délibération de la collectivité territoriale.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

➡ **A savoir** : les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge de l'administration.

### Hospitalière (FPH)

Vous conservez l'intégralité de votre traitement indiciaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F461>), de l'indemnité de résidence (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32511>) et du supplément familial de traitement (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32513>).

La prime de service continue d'être versée sauf si vous êtes absent une année complète.

Vous avez également droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

➔ **A savoir** : les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens demandés par l'administration, les honoraires de médecin agréé et les frais éventuels de transport du malade examiné, sont à la charge de l'administration.

## Obligations

Vous devez respecter les obligations suivantes :

- Vous soumettre aux contre-visites d'un médecin agréé. Au-delà de 6 mois de prolongation de votre Citis, vous devez obligatoirement vous soumettre 1 fois par an à un examen par un médecin agréé. Et sinon, votre administration peut vous soumettre à tout moment à une contre-visite par un médecin agréé.
- Cesser tout travail (sauf les activités ordonnées et contrôlées médicalement pour la réadaptation à l'emploi)
- Informer votre administration de tout changement de domicile et de toute absence du domicile supérieure à 2 semaines (sauf en cas d'hospitalisation)

Le non-respect de ces obligations peut entraîner l'interruption du versement de votre rémunération.

## Carrière

La durée du Citis est prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade et pour la constitution et la liquidation (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R42089>) de vos droits à pension de retraite.

## Fin du congé

Vous êtes apte à reprendre votre emploi

À la fin du Citis, vous vous réintégrez votre emploi ou êtes réaffecté dans un emploi correspondant à votre grade.

Vous pouvez être autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12788>).

Vous êtes inapte à reprendre votre emploi

À la fin du Citis, vous êtes reclassé dans un autre emploi correspondant à vos aptitudes physiques ou êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi et admis à la retraite pour invalidité.

## Textes de loi et références

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000504704>)  
*Article 21 bis*
- Ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique : article 8 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042565190) ([https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000042565190](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000042565190))
- Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065530) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006065530>)  
*Articles 47-1 à 47-20*
- Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521836) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000521836>)  
*Articles 37-1 à 37-20*
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État [↗](http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828) (<http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000366828>)  
*Article 24*
- Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695289) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000695289>)  
*Articles 35-1 à 35-20*

## Services en ligne et formulaires

- Déclaration d'accident de service - accident de trajet - Fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53535>)  
Formulaire
- Déclaration de maladie professionnelle - Fonction publique (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R53534>)  
Formulaire

